

## **Directives relatives à l'introduction d'une demande d'autorisation de transport exceptionnel par la route.**

### **Préambule**

La présente directive a pour but d'éclairer les demandeurs d'une autorisation de transport exceptionnel sur les formalités et la manière de les accomplir.

Pour autant que les dispositions dans l'autorisation délivrée ne dérogent pas des réglementations générales existantes (code de la route, règlement technique, immatriculation, fiscalité, etc.) celles là restent d'application sur le véhicule exceptionnel.

### **Réglementation**

Arrêté Royal du 02/06/2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, ci-dessous dénommé AR.

Arrêté Ministériel du 16/12/2010 relatif à la procédure, la forme et le contenu de l'autorisation pour la circulation routière de véhicules exceptionnels, ci-dessous dénommé A.M.

### **Les sites des régions**

Bruxelles Mobilité : <http://www.bruxellesmobilite.irisnet.be/>

Vlaamse Overheid : <http://www.wegenenverkeer.be/verkeer-en-mobiliteit/uitzonderlijkvervoer.html>

Service public de Wallonie : <http://www.wallonie.be/fr/transport-exceptionnel>

### **Formulaires**

L'introduction de demande ainsi que la délivrance d'autorisation de transport exceptionnel sont effectués on-line via internet.

La demande d'autorisation est signée à l'aide d'un lecteur de carte d'identité.

Afin d'accéder à cette application, il est impératif de vous inscrire comme demandeur on-line en complétant le « FORMULAIRE D'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR ON-LINE » se trouvant sur nos sites et de le transmettre en utilisant le bouton « ENVOYER ».

Suite à cette inscription votre « nom d'utilisateur » et votre « mot de passe » ainsi que les modalités d'utilisation, vous seront communiqués via votre adresse e-mail fournie dès que vos coordonnées seront authentifiées.

Une demande non introduite par ce moyen devra être envoyée individuellement **par courrier recommandé** à l'adresse :

Bruxelles Mobilité  
Direction Circulation Routière – Transport  
exceptionnel Rue du Progrès 80 boîte 1  
1035 Bruxelles

Veuillez mettre une demande par enveloppe.

Un formulaire et ses annexes sont disponibles sur nos sites. Sur simple demande ils peuvent être envoyés par courrier au demandeur. Seuls ces formulaires publiés depuis le 03 janvier 2011 sont acceptés, les versions personnalisées sont refusées.

Chaque formulaire est revêtu de la signature authentique du demandeur. Le demandeur peut être l'utilisateur ou son mandataire.

Le remplissage du formulaire se fait en cochant les cases de choix et en remplissant les cadres vides.

Les demandes non correctement remplies ou incomplètes sont retournées d'office. De même, toutes les annexes demandées doivent être jointes sous peine de rejet. Le service transport exceptionnel peut toujours demander des informations complémentaires au demandeur. Ceci pour corriger, compléter la demande, aussi pour s'assurer que les éléments nommés dans la demande concordent avec la réalité.

## **Contenu du formulaire de demande d'autorisation de transport exceptionnel**

### **A. Informations générales**

#### **A.1. Demandeur**

#### **A. Informations générales**

<b>A.1. Demandeur</b>			
Nom (de la société):		N° de TVA (ou de reg. nat):	
Siège social: Rue:			
Code postal:	Localité:	Pays:	
E-mail :	Tél. :	Fax:	

**Demandeur** : personne physique ou morale qui rédige et signe le formulaire de demande. L'autorisation et la facture de la redevance lui seront adressées. Le demandeur peut être également l'utilisateur de l'autorisation.

**Numéro de TVA (ou du registre national)**: numéro de TVA (pour les sociétés) ou du registre national (pour les particuliers) du demandeur.

Ces numéros sont obligatoires pour l'identification exacte du demandeur.

→ Dans la demande on-line les données du demandeur sont déjà complétées automatiquement.

#### **A.2. L'utilisateur**

<b>A.2. Utilisateur</b> <input type="checkbox"/> <i>idem demandeur</i>		
Nom (de la société):		
Adresse: Rue:		
Code postal:	Localité:	Pays:

**Utilisateur** : personne physique ou morale pour qui et au nom de laquelle l'autorisation est délivrée. L'utilisateur, ainsi que le chauffeur du véhicule tractant, désigné par ou au nom de celui-ci, sont responsables du respect de toutes les prescriptions et conditions relatives à l'autorisation.

## B. Genre du véhicule exceptionnel

B. Genre du véhicule exceptionnel					
		Nbre lignes d'essieux	Numéro de châssis du véhicule		
			principal	de remplacement aux caractéristiques similaires	
<input type="checkbox"/> Train de véhicules:	Tractant :				
	Tracté* (modules** <input type="checkbox"/> ) : (Pousseur:)				
<input type="checkbox"/> Véhicule unique sans charge :	Genre : <input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/> Véhicule unique chargé : (modules** <input type="checkbox"/> )					

\* ne pas compléter si la masse totale et la masse par essieu du véhicule exceptionnel (cadre C) est conforme au Règlement technique.  
\*\* pour les véhicules formés de plusieurs modules, annexer le tableau prévu indiquant les numéros de châssis des modules.

### B.1. Train de véhicules

Un train de véhicules est composé d'un véhicule tractant (camion ou tracteur) et d'un véhicule tracté (remorque ou semi-remorque).

Le véhicule tracté peut être composé de modules portant des numéros de châssis différents ; dans ce cas cocher la case modules\*\* et joindre le formulaire « Annexe pour modules » (Véhicules formés de plusieurs modules)

→ Dans la demande on-line cliquer sur le bouton  pour ajouter des modules.

Si un véhicule moteur supplémentaire est nécessaire lors du transport, l'indiquer dans la case « (Pousseur) »

#### B.1.a. Tractant

Le véhicule tractant est défini par son nombre de ligne d'essieu et son numéro de châssis. Deux véhicules tractant de remplacement aux caractéristiques techniques similaires peuvent être désignés par le demandeur.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel sont **conformes** au Règlement technique (voir cadre C), seul le numéro de châssis caractérise le véhicule tractant. Le nombre d'essieux n'est plus demandé.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel ne sont **pas conformes** au Règlement technique, la « Fiche véhicule » doit être complétée et annexée et les caractéristiques techniques des véhicules de remplacement doivent correspondre aux données de cette fiche.

#### B.1.b. Tracté

Le véhicule tracté est défini par son nombre de ligne d'essieu et son numéro de châssis. Deux véhicules tractés de remplacement aux caractéristiques techniques similaires peuvent être désignés par le demandeur.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel sont **conformes** au Règlement technique (voir cadre C), le véhicule tracté est **libre**, il ne doit pas être désigné.

→ Dans la demande on-line, il n'est plus possible de l'indiquer.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel ne sont **pas conformes** au Règlement technique, la « Fiche véhicule » doit être complétée et annexée et les caractéristiques techniques des véhicules de remplacement doivent correspondre aux données de cette fiche.

### B.1.c. Pousseur

Le véhicule pousseur éventuel est défini par son nombre de ligne d'essieu et son numéro de châssis. Deux véhicules pousseur de remplacement aux caractéristiques techniques similaires peuvent être désignés par le demandeur. Les caractéristiques techniques des véhicules de remplacement doivent correspondre aux données de la fiche véhicule joint à la demande.

### B.2. Véhicule unique sans charge

Le véhicule unique sans charge est défini par son nombre de ligne d'essieu et son numéro de châssis. Deux véhicules de remplacement aux caractéristiques techniques similaires peuvent être désignés par le demandeur.

Le genre du véhicule doit être indiqué (exemple : grue automotrice, véhicules automoteur de construction spéciale, véhicule agricole, pompe à béton, ...).

Marque et type (exemple : Claas Lexion 650) ne sont PAS demandés !

Si les **masses** du véhicule exceptionnel sont **conformes** au Règlement technique (voir cadre C), seul le numéro de châssis caractérise le véhicule.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel ne sont **pas conformes** au Règlement technique, la « Fiche véhicule » doit être complétée et annexée et les caractéristiques techniques des véhicules de remplacement doivent correspondre aux données de cette fiche.

### B.3. Véhicule unique chargé

Le véhicule unique chargé est défini par son nombre de ligne d'essieu et son numéro de châssis. Deux véhicules de remplacement aux caractéristiques techniques similaires peuvent être désignés par le demandeur.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel sont **conformes** au Règlement technique (voir cadre C), seul le numéro de châssis caractérise le véhicule.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel ne sont **pas conformes** au Règlement technique, la « Fiche véhicule » doit être complétée et annexée et les caractéristiques techniques des véhicules de remplacement doivent correspondre aux données de cette fiche.

### Eclaircissement sur l'interprétation du but et de l'usage de véhicules de remplacement.

Le nombre des numéros de châssis dans une autorisation ne détermine en aucun cas le nombre des autorisations délivrées pouvant être mise en circulation. Une autorisation n'est délivrée que pour un seul véhicule exceptionnel, le véhicule de référence dans l'autorisation.

La même autorisation peut être utilisée par un des véhicules de remplacement, seulement et uniquement lorsque le véhicule de référence n'est pas utilisable pour l'une ou l'autre raison (en panne, occupé à l'étranger, ...).

Il ne peut être utilisés plusieurs autorisations avec le même numéro d'identification au même moment.

C. Caractéristiques du véhicule exceptionnel (tout compris)

Longueur (cm)	Largeur (cm)	Hauteur (cm)	Masse (Kg)
			<input type="checkbox"/> masse conforme au Règlement technique <input type="checkbox"/> masse non conforme : <b>Joindre la fiche véhicule</b> : Masse :

Les caractéristiques du véhicule exceptionnel sont déterminées par la somme des caractéristiques des véhicules utilisés (avec leurs éléments de liaison) et de la charge. (y compris les emballages et les éléments d'arrimage éventuels).

Les dimensions (L, l, H) sont précisées en **centimètre**. Les masses sont précisées en **kilogramme**.

La *longueur* correspond à la distance mesurée entre deux plans verticaux parallèles entre eux, perpendiculaires à l'axe longitudinal dans la direction du véhicule. Le premier plan touche le point le plus avancé de la combinaison véhicule/charge et le deuxième touche le point le plus reculé de la combinaison véhicule/charge, ce qui correspond à la longueur du véhicule/train de véhicules additionnée des dépassements éventuels de la charge.

La *largeur* correspond à la distance mesurée entre deux plans verticaux parallèles entre eux, parallèles à l'axe longitudinal dans la direction du véhicule. Les plans touchent les points les plus extrêmes à gauche et à droite de la combinaison véhicule/charge.

La *hauteur* correspond à la distance entre deux plans horizontaux parallèles entre eux. Le premier plan est formé par les points d'appui des pneus avec la route et le deuxième touche le point le plus élevé du véhicule.

La *masse* totale du véhicule en ordre de marche comprend aussi les plateaux et les éléments de liaison nécessaires entre les véhicules de l'ensemble.

Remarques importantes:

- a) Les dimensions totales et masses d'un véhicule peuvent être inférieures à celles reprises dans l'autorisation. **Attention** : Lorsque l'autorisation comporte une fiche véhicule les entre-distances et dimensions reprises dans le tableau des essieux doivent être respectées. (Voir aussi Informations générales 1° à la fin du document)
  - + Exception pour un train de véhicules exceptionnel de la catégorie 2 avec autorisation de type « Réseau classe 90 » (voir aussi titre G, troisième alinéa).
- b) Le véhicule à moteur à 5 essieux repris dans la demande et l'autorisation est acceptée comme « satisfait au règlement technique (AR du 25/03/1968, art. 32bis) » si :
  - sa masse par essieu et/ou groupe d'essieux respecte les valeurs du règlement technique ;
  - la masse totale du véhicule correspond soit avec la masse admise maximum du véhicule à moteur avec 4 essieux de la classe II du règlement technique, soit 32.000 kg.

D. Type d'autorisation**D. Type d'autorisation**

<input type="checkbox"/> Véhicule de catégorie 1 :	<input type="checkbox"/> Toutes routes en Belgique <input type="checkbox"/> Itinéraire : <b>(L'itinéraire détaillé doit être annexé)</b> <input type="checkbox"/> Itinéraire(s) à vide supplémentaire(s) De: Code postal : <input type="checkbox"/> Frontière A : Code postal : <input type="checkbox"/> Frontière
<input type="checkbox"/> Véhicule de catégorie 2 :	<input type="checkbox"/> Périmètre 25 km pour véhicule agricole : point central : <input type="checkbox"/> Toutes routes en Belgique pour véhicule de construction spéciale <input type="checkbox"/> Réseau d'autoroutes <input type="checkbox"/> Réseau classe 90 <input type="checkbox"/> Itinéraire : <b>(L'itinéraire détaillé doit être annexé)</b> <input type="checkbox"/> Itinéraire(s) à vide supplémentaire(s) De: Code postal : <input type="checkbox"/> Frontière A : Code postal : <input type="checkbox"/> Frontière
<input type="checkbox"/> Véhicule de catégorie 3 :	<input type="checkbox"/> Réseau classe 120 <input type="checkbox"/> Réseau classe 90 pour grue automotrice de 96T <input type="checkbox"/> Réseau grue pour grue automotrice de masse > 96T <input type="checkbox"/> Itinéraire : <b>(L'itinéraire détaillé doit être annexé)</b> <input type="checkbox"/> Itinéraire(s) à vide supplémentaire(s) De: Code postal : <input type="checkbox"/> Frontière A : Code postal : <input type="checkbox"/> Frontière
<input type="checkbox"/> Véhicule de catégorie 4 :	<input type="checkbox"/> Itinéraire : <b>(L'itinéraire détaillé doit être annexé)</b> <input type="checkbox"/> Itinéraire(s) à vide supplémentaire(s) De: Code postal : <input type="checkbox"/> Frontière A : Code postal : <input type="checkbox"/> Frontière

Les types d'autorisation sont définis suivant les catégories de véhicule prévues dans l'Arrêté royal.

D.1. Véhicule de catégorie 1**D.1.a. Toutes routes en Belgique**

Une autorisation avec ce type d'itinéraire permet de circuler sur toutes les routes publiques en Belgique.

**D.1.b. Itinéraire**

Le demandeur doit indiquer les lieux de départ et d'arrivée en Belgique (code postal, localité) et s'ils correspondent à une frontière.

Si ces lieux ne sont pas des frontières, les adresses de départ et d'arrivée doivent être détaillées dans le document « ITINERAIRE » en annexe de la demande.

L'itinéraire est toujours valable « Aller et Retour » SAUF avis contraire dans l'autorisation.

D.2. Véhicule de catégorie 2**D.2.a. Périmètre 25 km pour véhicule agricole**

Réservé au matériel agricole uniquement exceptionnel en longueur et largeur. La hauteur et la masse du véhicule sont conformes au Règlement technique.

Ce véhicule est ainsi autorisé à circuler sur toutes les routes publiques dans une surface de 25 km de rayon centré sur le lieu d'exploitation. Pour obtenir une autorisation sur un périmètre centré sur un autre endroit, indiquez cet endroit (détailler l'adresse : rue, N°, code postal, commune) dans le cadre prévu.

**D.2.b. Toutes routes en Belgique pour véhicule de construction spéciale**

Autorisation permettant de circuler sur toutes les routes publiques en Belgique aux :

a) véhicules grue de 2 essieux avec les conditions suivantes :

- 24T (2x12T) moyennant une entre-distance des essieux de minimum 2,80m.
- 26T (2x13T) moyennant une entre-distance des essieux de minimum 3,40m.

b) véhicules simples à 3 ou 4 lignes d'essieux conformes au règlement technique, particulièrement en ce qui concerne l'article 32 bis pour les masses à l'exception du § 3.2.1. de telle façon que la masse maximale autorisée d'un véhicule à 3 lignes d'essieux peut atteindre 29.000 kg et à 4 lignes d'essieux 38.000 kg.

#### D.2.c. Réseau d'autoroutes

Le véhicule avec une hauteur maximale jusqu'à 4,30 mètres et des masses conformes au règlement technique est autorisé à circuler sur les itinéraires (valable en aller et retour) repris dans le réseau d'itinéraires imposé, rédigé et actualisé régulièrement par le service transport exceptionnel et publié sur les sites internet des régions.

#### D.2.d. Réseau classe 90

Le véhicule est autorisé à circuler sur les itinéraires (valable en aller et retour) repris dans le réseau d'itinéraires imposé, rédigé et actualisé régulièrement par le service transport exceptionnel et publié sur les sites internet des régions.

#### D.2.e. Itinéraire

Mêmes conditions que dans D.1.b.

### D.3. Véhicule de catégorie 3

#### D.3.a. Réseau classe 120

Le véhicule est autorisé à circuler sur les itinéraires (valable en aller et retour) repris dans le réseau d'itinéraires imposé, rédigé et actualisé régulièrement par le service transport exceptionnel et publié sur les sites internet des régions.

#### D.3.b. Réseau classe 90 pour grue automotrice de 96T max.

Les véhicules grue de masse maximale 96T. (maximum 12 tonnes par essieu) sont autorisés à circuler sur les itinéraires (valable en aller et retour) repris dans le Réseau classe 90 identique au point D.2.d.

#### D.3.c. Réseau grue

Réservé aux véhicules grues de plus que 96 tonnes et jusque 108 tonnes (maximum 12 tonnes par essieux), qui sont ainsi autorisés à circuler sur les itinéraires (valable en aller et retour) repris dans une liste restreinte d'itinéraires imposée, rédigée et actualisée régulièrement par le service transport exceptionnel et publié sur les sites internet des régions.

La hauteur est limitée à 4,00 mètres et la largeur à 3,00 mètres.

#### D.3.d. . Itinéraire

Mêmes conditions que dans D.1.b.

### Remarque générale sur les types d'autorisations avec réseau d'itinéraires.

Pour relier le réseau, une autorisation séparée sur itinéraire et pour une même catégorie de véhicule doit être demandée !

### D.4. Véhicule de catégorie 4

**Itinéraire** : Mêmes conditions que dans D.1.b.

## E. Nature de la charge

### **E. Nature de la charge**

Type de charge :	Spécifier :
------------------	-------------

Le type de charge doit être indiqué.

La nature précise de la charge peut être spécifiée.

→ Dans la demande on-line la liste devient visible en cliquant sur le bouton .

Pour les types d'autorisations "Toutes routes en Belgique" ou "Réseau classe 90" ou « Réseau d'autoroutes », il doit être mentionné « CHARGE (OU MATERIEL TRACTE) INDIVISIBLE » sans plus de précision.

#### Exceptions :

- Pour le transport de plusieurs poutres, « poutre préfabriquée (par X) » doit être renseigné (X =nombre)
- Pour le transport auxiliaire « Eléments d'un seul véhicule grue » doit être renseigné.
- Pour le transport de « conteneur high cube standardisé »
- Pour le « matériel agricole tracté », veuillez bien préciser que c'est du matériel AGRICOLE.

Pour le genre de véhicule unique sans charge (véhicule grue, matériel agricole, char militaire, ...) le cadre E n'est pas à remplir. Dans tous les autres cas la nature de la charge doit être précisée et détaillée de préférence dans la langue de l'autorisation. Seulement remplir le cadre « Spécifier » si la nature de la charge n'est pas dans la liste des choix.

Lorsque le chargement est emballé (par exemple dans une caisse), le contenu ne peut être qu'indivisible et sa nature est renseignée. Par exemple, « Machine en caisse ». (Caisse ou conteneur, sans précision du contenu, ne sera pas accepté !).

## Signature

Le demandeur déclare la demande sincère et exacte.	
Date:	Signature du demandeur :

Le demandeur doit dater sa demande et apposer sa signature dans le cadre.

→ Dans la demande on-line, la signature s'effectue de manière électronique avec un lecteur de carte d'identité.



## F. Itinéraire

## F.1. Itinéraire en charge

<b>Départ :</b>		
Code postal :	Localité :	
Adresse précise : (rue, quai) :		
<b>Arrivée :</b>		
Code postal :	Localité :	
Adresse précise : (rue, quai) :		
<b>ITINERAIRE EN CHARGE RECONNU :</b>		
Route n°	Localité traversée ou de changement de direction	Remarques (nom de rues, ...à contresens, ... via les bretelles, ....)

Le demandeur propose un seul itinéraire détaillé, qu'il a reconnu, du lieu de départ vers la destination suivant le trajet le plus court praticable par rapport aux dimensions du transport. Le cas échéant, un deuxième itinéraire à partir du lieu de départ vers la destination, via un lieu intermédiaire, est possible. (Par exemple pour le stockage temporaire de la charge dans un entrepôt ou un transfert vers autre mode de transport (fluvial ou ferroviaire)). Un itinéraire est toujours valable « Aller et Retour » SAUF avis contraire dans l'autorisation. Un itinéraire en charge est évidemment aussi valable à vide.

## F.2. Itinéraire à vide

<b>ITINERAIRE(S) A VIDE RECONNU(S) :</b>		
Route n°	Localité traversée ou de changement de direction	Remarques (nom de rues, ...à contresens, ... via les bretelles, ....)

Dans une demande d'autorisation sur itinéraire pour un transport en charge, deux itinéraires supplémentaires détaillés pour les véhicules à vide peuvent, pour des raisons pratiques, être demandés. (par exemple: d'un endroit au lieu de départ, du lieu d'arrivée à une autre destination, itinéraire de retour plus court, ...)

Dans la 1<sup>ère</sup> colonne indiquez exclusivement des N° de routes (exemple : N49 ou R24 ou A25 – sans espace entre lettre et chiffres). Si la route n'a pas de N° indiquez un tiret (trait d'union).

Dans la 2<sup>ème</sup> colonne indiquez la localité jusqu'où la route indiquée dans la 1<sup>ère</sup> colonne arrive. Vous ne devez ajouter une nouvelle ligne pour chaque localité intermédiaire.

Pour les routes sans N°, indiquez dans la 3<sup>ème</sup> colonne, tous les noms des rues.

Le numéros d'échangeur, les conditions de passage sur les ponts et les autres règles de circulations (interdiction de stationnement, en contresens du trafic normal, ...) sont indiqués dans la 3<sup>ème</sup> colonne.

## G. Fiche véhicule

La fiche véhicule est obligatoire pour les transports de masse totale ou par essieux non conformes au règlement technique (voir cadre C).

Une fiche véhicule pour un train de véhicule et pour un véhicule simple sont disponible sur nos sites.

Les tableaux reprenant les caractéristiques des véhicules et de l'ensemble doivent **toujours** être complétés entièrement.

Pour un train de véhicules exceptionnel de la catégorie 2 avec autorisation du type « Réseau classe 90 », la distance mutuelle entre les essieux extrêmes des véhicules (modules) successifs dans le train peut varier, à condition que les masses et la longueur totale maximale du train telle que précisée dans l'autorisation soient respectées.

- A. Veuillez indiquer les même masses totales et comparer avec les autres valeurs indiquées dans la fiche véhicules.
- B. La masse (en charge) n'est pas répartition de la masse de la charge, mais bien la masse totale par ligne d'essieux.
- C. Vérifiez que :
  - la masse (en charge) soit supérieure ou égale à la masse à vide
  - la masse (en charge) soit inférieure ou égale à la masse maximum autorisée.

→ Dans la demande on-line, ces conditions sont automatiquement contrôlées.

## Informations générales

- 1° Les prescriptions relatives à, l'équipement de sécurité, l'accompagnement et la circulation sont d'application suivant les caractéristiques réelles du véhicule au moment du transport.
- 2° Avis / travaux et réseaux : Les utilisateurs doivent prendre connaissance des remarques, changements et déviations intervenant dans les itinéraires, ainsi que des mises à jour des réseaux. Ceux-ci sont consultables sur nos sites.
- 3° Aide au remplissage on-line de la demande : Des manuels sont disponibles sur nos sites et le service transport exceptionnel de chaque région peut être contacté aux coordonnées suivantes :

Vlaams Gewest: [zwaar.vervoer@mow.vlaanderen.be](mailto:zwaar.vervoer@mow.vlaanderen.be) - 02 553 78 47

Région Wallonne: [te@spw.wallonie.be](mailto:te@spw.wallonie.be) - 081 77 24 00

Brussels Hoofdstedelijk Gewest: [brusselmobiliteit@gob.irisnet.be](mailto:brusselmobiliteit@gob.irisnet.be) - 0800 94 001